



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 18717

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que, seuls les établissements privés ouverts avant le 1er novembre 1952 peuvent accueillir des boursiers de plein droit pour les facultés qui remplissent les conditions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875. Pour établir une égalité de traitement avec les autres établissements ouverts également en application de la loi précitée, il apparaît nécessaire de déterminer rapidement une modification de la réglementation afin que les établissements privés de l'enseignement supérieur ouverts après le 1er novembre 1952 puissent effectivement bénéficier des dispositions législatives et réglementaires postérieures à cette date, notamment quant à l'accueil des étudiants bénéficiant d'une bourse d'enseignement supérieur. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Texte de la réponse

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche accorde des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants fréquentant des établissements dont il a pu s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé, de l'encadrement pédagogique, des moyens dont ils disposent et des possibilités d'insertion professionnelle offertes à l'issue des études préparées. Ainsi les établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'État en application de l'article 73 du code de l'enseignement technique (décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 modifié) peuvent être habilités à recevoir des boursiers par décision ministérielle en application de l'article 75 de ce même code. Il en est de même pour les établissements placés sous contrat d'association avec l'État conformément au décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié. Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur privés ouverts en application des lois des 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 relatives à la liberté de l'enseignement supérieur et existants à la date du 1er novembre 1952 sont habilités à recevoir des boursiers de plein droit pour les facultés qui remplissent les conditions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875. Cette possibilité étant ainsi limitée aux seuls établissements ouverts avant le 1er novembre 1952, il importait de rétablir une égalité de traitement vis-à-vis des autres établissements ouverts également en application des lois précitées. C'est pourquoi, une modification de cette réglementation est actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18717

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4847

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5775